

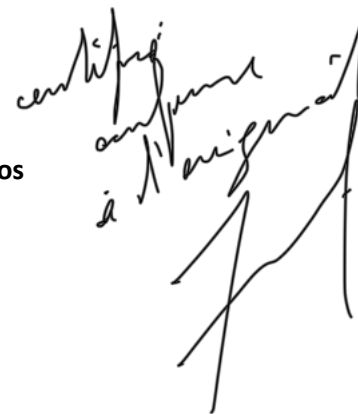
SECRET TRAINING 3

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros

Siège social : 123 bis boulevard Murat – 75116 Paris

889 854 865 RCS Paris

Ci-après la « Société »



DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Paris, le 6 juillet 2026

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société **SECRET TRAINING 3**, est une société par actions simplifiée au capital social de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 123 bis boulevard Murat – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 854 865, représentée par **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président. Elle a pour objet principal le coaching sportif, l'animation d'activités physiques de remise en forme, la conduite d'entraînements physiques, le conseil diététique et nutritionnel associé.

La société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 421.875,00 euros, ayant son siège social au 123 bis boulevard Murat 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 476 506 et représentée par **Monsieur ROBINET Stéphane**, qui déclare et atteste être habilité à l'effet des présentes,

Elle est à la date des présentes l'Associée unique de la société **SECRET TRAINING 3**, propriétaire de la totalité des 200 actions composant son capital social.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, **Monsieur ROBINET Stéphane**, dument habilité aux fins des présentes car agissant en qualité de représentant de la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**, Associée unique de la société **SECRET TRAINING 3**, par décision en date du 6 juillet 2026 :

a décidé de dissoudre la société **SECRET TRAINING 3** par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **SECRET TRAINING 3** à la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société **SECRET TRAINING 3** à la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT** prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société **SECRET TRAINING 3** seront transférés à la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT** et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société **SECRET TRAINING 3** après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**.

Monsieur ROBINET Stéphane, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société **SECRET TRAINING 3** et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société **SECRET TRAINING 3** au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**, des actions de ladite société **SECRET TRAINING 3** dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à l'ouverture de l'exercice, **soit le 1er janvier 2026**.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la Société **SECRET TRAINING 3** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**.

Impôt sur les sociétés :

L'associée unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément à l'article 743-1 du PCG.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société confondante seront calculées d'après la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°180.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les représentants de la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT** et de la **SECRET TRAINING 3** constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT** continuera la personne de la société **SECRET TRAINING 3** et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société **SECRET TRAINING 3** si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT** continuera la personne de la société **SECRET TRAINING 3** et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société **SECRET TRAINING 3** si elle avait réalisé l'opération.

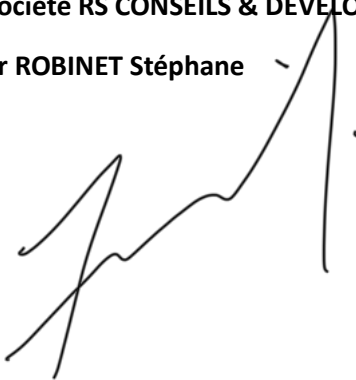
Droits d'enregistrement :

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la société **RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT**.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

Pour la Société RS CONSEILS & DEVELOPPEMENT

Monsieur ROBINET Stéphane

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a vertical line, representing the signature of Monsieur ROBINET Stéphane.